



Arrêt

**n° 155 072 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 avril 2012, le requérant, alors mineur, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, devenu majeur. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 14 mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] serait arrivé en Belgique en août 2008, alors qu'il était encore mineur, muni de son passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque son intégration (à savoir sa connaissance du français, et l'apport de témoignages d'intégration de qualité) et la longueur de son séjour comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

Le requérant invoque au titre de circonstance exceptionnelle la poursuite de sa scolarité (l'intéressé joint à sa demande des attestations de fréquentatio[n] scolair[e] de l'Athénée Royal [...]). Notons que le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine. Le requérant n'a jamais été autorisé au séjour et c'est en toute connaissance de cause qu'il s'est inscrit aux études alors qu'il savait que ces dernières pouvaient être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E, du 8 déc. 2003, n°126.167). Remarquons en outre qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, [l]e requéran[t] n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire de plusieurs membres de sa famille établis sur le territoire (dont son frère [X.X.] et sa tante Madame [Y.Y.] qui le prend en charge). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Le requérant invoque l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'enfant. Notons toutefois, que bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'[E]tat

plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} Ch.), 04 nov. 1999). Rajoutons en outre que Monsieur est à présent majeur et qu'il ne peut plus se prévaloir de ce motif. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion [le requérant] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

O¹° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession de son visa ».

2. Questions préalables.

2.1. En application de l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 26 avril 2013, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 17 avril 2013.

2.2. Quant à l'objet du recours, bien la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre d'un « ordre de reconduire », le Conseil considère, au vu de la copie de l'acte attaqué qui était jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer l'objet de la présente procédure comme étant l'ordre de quitter le territoire pris le 7 mars 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'encontre du requérant, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du « défaut de motivation ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « (...) Le requérant cohabite, depuis plusieurs années, avec sa tante et les enfants de celle-ci qui sont tous de nationalité belge. Son frère, disposant d'un titre de séjour, est également présent en Belgique ainsi que les nombreux membres de sa famille tant paternel[le] que maternel[le] qui sont de nationalité belge. Au total, [le requérant] est entouré, en Belgique, d'une vingtaine de membres de sa famille qui sont belges pour la plupart et disposent à tout le moins d'un titre de séjour. [Le requérant] est le seul de sa famille à ne pas disposer de titre de séjour en Belgique à ce jour. Obliger le requérant à rentrer au pays pour introduire sa demande de séjour serait une violation flagrante de l'article 8 de la [CEDH]. En effet, le requérant est en Belgique de façon permanente depuis 2008, soit depuis 5 années où il poursuit sa scolarité avec fruit, entouré de sa famille au sens large. Il est scolarisé à l'Athénée Roya[[]] [X] où il est actuellement en 5e humanité (option informatique) et a lié de nombreux liens sociaux, tant avec ses camarades d'éc[ol]e qu'avec ses professeurs et ses éducateurs. Il concentre dès lors sur le territoire belge tous les aspects de sa vie privée (...) ». A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation du requérant à la lumière de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où « (...) tant avec sa famille que quotidiennement à l'école, le requérant a noué des relations amicales et affectives qu'un

retour au pays pour une durée indéterminée mettrait sans conteste à mal. Par ailleurs, s'il devait être mis fin aux études du requérant avant leur terme, alors même qu'il a réussi toutes ses années depuis son arrivée en Belgique, les efforts consentis depuis plus de cinq ans pour construire son avenir seraient tout bonnement anéantis. Alors qu'il dispose aujourd'hui d'un réseau de connaissances, qu'il est en bonne voie d'obtenir son diplôme d'humanité[s] supérieure[s], lui imposer un retour au Maroc briserait tout ce qu'il s'est efforcé de réussir. Un refus de titre de séjour, en ce compris l'obligation de retourner au Maroc pour l'introduction d'une telle demande, constituerait incontestablement une restriction dans son droit à la vie privée et à l'épanouissement personnel et scolaire constituant sans conteste le cœur même de son droit fondamental à la vie privée (...) ». Invoquant ensuite l'arrêt Nunez c. Norvège de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), elle affirme ne pas « (...) voi[r] ce qui, dans le cas présent, pourrait justifier une telle ingérence dans la vie privée du requérant (...) », et en conclut que la partie défenderesse « (...) s'est abstenue d'un examen complet de la situation du requérant (...) ».

3.3. Dans une deuxième branche, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé « (...) [l]es principes de sécurité juridique et de légitime confiance, dès lors qu'[elle] adopte une décision en refusant de prendre en considération les critères invoqués dans la demande du requérant tels que l'ancrage local durable (point 2.8 de l'instruction), alors même que ce critère était prévu dans l'instruction annulée et que le Secrétaire d'Etat s'était engagé à en tenir compte dans l'appréciation des demandes (...) ». Reproduisant des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle, elle soutient ensuite que « (...) même si en la matière la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il ne s'agit pas pour autant d'un pouvoir absolu et il existe des limites. Ces limites sont d'autant plus claires lorsque la partie adverse, en s'engageant à respecter certaines conditions précises, s'est imposée *de facto* une obligation de motivation plus accrue si elle souhaite s'écarter du principe. [...] il existe une atteinte excessive au principe de légitime confiance et une différence de traitement non-conforme entre l'étranger qui s'est vu octroyer un CIRE sur base des critères des points 2.8 dans le cadre de l'instruction de juillet 2009, et celui qui se voit refuser ce droit actuellement, tel que le requérant, sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. En définitive, les étrangers qui ont introduit leur demande plus tard sont lourdement pénalisés en raison de la nouvelle pratique adoptée par la partie [défenderesse] (...) ».

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « (...) se contente[r] d'exposer les arguments développés par le requérant dans sa demande et [d']indique[r] que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle qui aurait pu justifier l'introduction de la demande à partir de la Belgique et [de] renvo[ye]r à de la jurisprudence, qui pour la plupart des décisions, est antérieure aux instructions du 19.07.2009 (...) », et invoque « (...) que la partie [défenderesse], en motivant l'acte attaqué de manière stéréotypée, viole son obligation de motivation. En effet, s'il est exact que ces éléments ne garantissent pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, la partie [défenderesse] doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée (...) ». Elle ajoute qu'à son estime « (...) la partie [défenderesse] admet implicitement, dans sa décision, que le requérant a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économique[s]. Il ne [lui] suffit pas de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire et l'annulation de l'instruction du Conseil d'Etat, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision en l'espèce. A cet égard, la décision attaquée se contente de citer une jurisprudence ancienne [...] sans plus de motivation par rapport au cas d'espèce (...) ». Poursuivant par un bref développement théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et au contenu du devoir de soin, elle fait encore valoir que « (...) le requérant, encore mineur au moment de l'introduction de sa demande, avait exposé dans celle-ci le contexte particulièrement dramatique qui avait précédé son départ (...) », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) ten[u] compte des circonstances particulières du cas d'espèce (...) ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, en ses deuxième et troisième branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant en Belgique, de son intégration et de sa scolarité. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que la partie défenderesse « renvoie à de la jurisprudence, qui pour la plupart des décisions, est antérieure aux instructions du 19.07.2009 », et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard, *quod non*, en l'espèce. Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et le grief tiré du caractère stéréotypé de la motivation de celui-ci n'est pas sérieux.

En ce que la partie requérante expose que « le requérant, encore mineur au moment de l'introduction de sa demande, avait exposé dans celle-ci le contexte particulièrement dramatique qui avait précédé son départ » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné les circonstances particulières de l'affaire », force est de constater que, dans la demande d'autorisation de séjour, le « contexte dramatique » précité n'a pas été invoqué au titre de circonstance exceptionnelle, mais a été décrit dans une rubrique intitulée « faits et rétroactes », bien distincte des rubriques intitulées « circonstances exceptionnelles : recevabilité de la demande » et « le fondement de la demande », de telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération lors de l'examen de la recevabilité de la demande précitée.

4.1.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans le deuxième paragraphe du premier acte attaqué, que cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, aux termes d'un arrêt n°198.769 prononcé le 11 décembre 2009, dans lequel la Haute juridiction a estimé qu'elle violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle arrêtaient devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou des principes visés au moyen.

Quant aux arguments aux termes desquels la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir traité différemment des personnes placées dans une situation identique, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué et ce, au regard tant des considérations rappelées ci-avant tenant à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par l'arrêt n°198.769 prononcé le 11 décembre 2009 par le Conseil d'Etat, que du constat qu'au demeurant, la partie requérante - qui n'établit pas la comparabilité de sa situation avec celle qu'elle allègue de « l'étranger qui s'est vu octroyer un CIRE sur base des critères des points 2.8 dans le cadre de l'instruction de juillet 2009 » - n'établit pas davantage que « les étrangers qui ont introduit leur demande plus tard sont lourdement pénalisés », ni partant la violation qu'elle invoque des articles 10 et 11 de la Constitution.

4.1.4. S'agissant du grief tiré de l'« atteinte excessive au principe de légitime confiance », le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VANDER DONCKT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ